

06 mar 2015 -15:09

Conseil des ministres du 6 mars 2015

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 6 mars 2015 au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

05 mar 2015 -11:40

Appartient à Conseil des ministres du 6 mars 2015

Nouvelles conditions d'accréditation des dentistes

Sur proposition de la ministre de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à harmoniser la réglementation concernant l'accréditation des dentistes avec les conditions générales en matière d'exercice de l'art dentaire en Belgique

Afin de garantir la qualité des soins dentaires, le projet intègre deux nouvelles conditions d'accréditation pour les dentistes :

- l'obligation de participer à l'administration de soins de santé dans le cadre d'un service de garde
- l'obligation de se conformer à la réglementation en matière de protection contre les dangers des rayonnements ionisants

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'accréditation des praticiens de l'art dentaire, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

05 mar 2015 -11:56

Appartient à [Conseil des ministres du 6 mars 2015](#)

Principes directeurs pour les contrats d'administration des services publics fédéraux

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur les principes directeurs de la première génération des contrats d'administration destinés aux services publics fédéraux et services publics fédéraux de programmation.

Les contrats d'administration, instaurés par l'arrêté royal du 4 avril 2014, permettent de fixer des accords clairs entre le ministre ou le secrétaire d'Etat de tutelle et son administration, ainsi que de suivre et d'évaluer les objectifs approuvés. Ceci implique une responsabilisation de chaque titulaire d'une fonction de management ou d'encadrement. Chaque service public est tenu d'envoyer un projet de contrat d'administration à son ministre ou secrétaire d'Etat de tutelle au plus tard pour le 30 juin 2015.

Pour les objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels relatifs à l'amélioration du fonctionnement interne et à la gestion du service public fédéral, le collège des présidents sera chargé de formuler une proposition d'objectifs communs portés par tous et d'une série limitée d'indicateurs définis. Cette proposition doit s'inscrire dans le cadre des objectifs fixés dans l'accord de gouvernement et porte sur les sept domaines fixés par l'arrêté royal du 4 avril 2014 :

- l'amélioration de l'efficacité et la réduction des coûts
- la simplification administrative
- l'amélioration de l'orientation client
- le développement durable
- la promotion de l'égalité des chances
- l'amélioration du contrôle interne et de l'audit interne (proposition par le Comité d'audit de l'administration fédérale)
- la collaboration avec d'autres services

Le SPF Personnel et Organisation se tient à la disposition des différents SPF, SPP et cabinets en tant qu'interlocuteur pour l'approche globale ou en tant que conseiller pour certains éléments du contrat d'administration. Il réalisera également tous les trois ans une évaluation méthodologique des contrats d'administration. Le SPF Technologie de l'Information et de la Communication se tient à la disposition des différents SPF et SPP qui auraient besoin de support pour le volet e-government.

Lors de l'élaboration du contrat d'administration, il conviendra de tenir compte des principes directeurs suivants :

- limiter les objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels
- veiller à la concision du contrat d'administration
- rédiger un document simple, lisible et compréhensible pour tous les collaborateurs et parties intéressées
- veiller à une attribution individuelle claire de la responsabilité de la réalisation des objectifs respectifs
- conclure de bons accords en matière de monitoring et de suivi et développer des tableaux de bord clairs
- prévoir un processus de modification du contrat d'administration simple et flexible
- donner exécution aux objectifs de l'accord de gouvernement et des notes de politique

Le cadre moyen sera impliqué tant dans l'élaboration que dans l'implémentation et la transposition des objectifs stratégiques et opérationnels en objectifs individuels de tous les collaborateurs dans le cadre de leur évaluation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

05 mar 2015 -16:59

Appartient à Conseil des ministres du 6 mars 2015

Traitement statistique des contrats DBFM des nouvelles prisons

Sur proposition du ministre chargé de la Régie des bâtiments Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'adaptation des clauses contractuelles des contrats DBFM (Design, Build, Finance, Maintain) concernant le refinancement des nouvelles prisons de Marche, Leuze-en-Hainaut, Beveren, Termonde et Haren.

Cette adaptation vise à garantir la neutralité vis-à-vis du SEC des opérations par la suppression de la clause de partage des récompenses.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

05 mar 2015 -12:03

Appartient à Conseil des ministres du 6 mars 2015

Gestion de l'équilibrage commercial du réseau de gaz naturel

Sur proposition de la ministre de l'Energie Marie-Christine Marghem, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant la gestion de l'équilibre commercial de plusieurs zones d'équilibrage, dans le cadre du transport de produits gazeux et autres par canalisations.

L'avant-projet de loi vise à modifier la loi afin d'autoriser le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à confier sa tâche d'équilibrage commercial du réseau à une entreprise commune, à établir avec les autres gestionnaires du réseau de transport.

Le maintien et la surveillance de l'équilibre du réseau de gaz naturel est une des fonctions essentielles du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Il s'agit de s'assurer de l'équilibre entre toutes les injections de gaz dans le réseau de gaz naturel, d'une part, et tous les prélèvements, d'autre part. Cet équilibre global résulte de la somme des situations individuelles d'équilibre ou de déséquilibre dans lesquelles se trouvent chacun des utilisateurs du réseau, comme les affréteurs.

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, la S.A. Fluxys Belgium et certains des gestionnaires de système de transport des pays voisins de la Belgique, ont le projet de confier la gestion de l'équilibre du réseau à une entreprise commune dont ils seraient les actionnaires. Cette entreprise commune gérerait d'une manière intégrée l'équilibre du réseau de la zone d'équilibrage transfrontalière, limité dans un premier temps à une zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg, seul pour le gaz H (le gaz à haut pouvoir calorifique). La gestion du gaz L (le gaz à faible pouvoir calorifique) dans la zone d'équilibrage demeure de la responsabilité complète du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, la commission et les autorités belges.

Cette gestion intégrée de l'équilibre du réseau devrait conduire à plus d'efficacité pour les gestionnaires de réseaux de transport concernés, une zone plus grande étant plus facile à équilibrer. Ceci serait également bénéfique pour les affréteurs et les traders qui seraient ainsi en mesure de mutualiser leurs portefeuilles-clients dans les marchés concernés par l'intégration, entraînant ainsi une réduction des coûts de l'équilibrage pour eux.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de
l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

05 mar 2015 -14:26

Appartient à [Conseil des ministres du 6 mars 2015](#)

Accord de coopération Seveso

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters et du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral et les trois régions concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet accord de coopération, appelé accord Seveso, vise à transposer partiellement en droit belge la directive européenne 2012/18/UE, qui concerne la prévention des accidents industriels majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cette directive prévoit notamment un nouveau système européen pour la classification des substances et mélanges, auquel le champ d'application de la réglementation Seveso devait être adapté. La directive apporte également des éclaircissements sur les points suivants :

- une extension et un renforcement de l'information active du public
- l'intégration de dispositions "Aarhus" en matière d'accès à l'information, de consultation et d'implication du public lors de projets et de plans, ainsi que d'accès à la justice
- un renforcement de la mission d'inspection et des règles plus détaillées pour le système d'inspection
- une obligation de coordination des procédures pour l'exécution des tâches si différentes autorités sont compétentes pour la mise en application de la directive

Cet accord de coopération remplace et abroge l'accord de coopération du 21 juin 1999.

Le Conseil des ministres a en outre approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à cet accord de coopération.

Le projet sera soumis au Comité de concertation et est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments

rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

05 mar 2015 -11:40

Appartient à Conseil des ministres du 6 mars 2015

Exécution du projet d'accord social : titres-repas et avantages liés aux résultats

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters et de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal qui exécutent le récent projet d'accord social pour la période 2015-2016, en matière de titres repas et d'avantages liés aux résultats.

Le premier projet prévoit une augmentation de 1 euro de la valeur maximale réglementaire prévue des titres-repas. Le montant de l'intervention de l'employeur passe ainsi de 5,91 à 6,91 euros par titre-repas.

Le second projet prévoit une augmentation du seuil non indexé des avantages non récurrents liés aux résultats de 3.100 à 3.169 euros

Ces mesures permettent aux partenaires sociaux d'octroyer, s'ils le souhaitent, ces avantages à partir du 1er janvier 2016, dans leur secteur ou leur entreprise. Cette date d'entrée en vigueur s'inscrit dans le cadre de l'évolution du coût salarial, convenue pour les années 2015-2016.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 38, § 3novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique

Tour des Finances

Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175

1000 Bruxelles

Belgique

<http://www.deblock.belgium.be>

05 mar 2015 -12:00

Appartient à [Conseil des ministres du 6 mars 2015](#)

Dispositions relatives aux pensions du secteur public

Sur proposition du ministre des Pensions Daniel Bacquelaine, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux pensions du secteur public.

L'avant-projet contient les trois mesures suivantes :

1. Le rétablissement du cumul entre une pension pour cause d'inaptitude physique et un revenu de remplacement

Afin d'éviter des conséquences sociales dramatiques, au vu de l'obligation pour les personnes concernées de choisir entre les deux prestations, l'avant-projet rétablit la possibilité de cumuler une pension pour cause d'inaptitude physique avec un revenu de remplacement. Cette mesure a un effet rétroactif au 1er janvier 2013.

2. L'établissement d'un régime préférentiel en cas de cumul entre une pension et des revenus professionnels, uniquement pour les pensionnés qui sont mis à la pension d'office pour raison d'âge. Certaines catégories de pensionnés peuvent bénéficier d'un régime plus favorable en cas de cumul entre une pension de retraite et les revenus provenant d'une activité professionnelle. Il s'agit en majorité de militaires qui ont été mis d'office à la pension avant l'âge de 65 ans. Ce régime plus favorable n'est toutefois pas d'application pour les personnes qui ont été mises à la pension pour cause d'inaptitude physique.

3. La traduction de la mesure transitoire prévue par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 10 juillet 2014. L'accord de gouvernement prévoit que les conditions actuellement applicables pour la pension sont maintenues pour le personnel de la police qui pouvait demander sa pension avant la date de l'arrêt. L'avant-projet met en oeuvre cette mesure et maintient le bénéfice des mesures préférentielles en faveur des membres de la police intégrée, pour autant qu'ils satisfont, au plus tard le 31 juillet 2015, aux conditions d'âge et de durée de services fixées dans la loi du 30 mars 2001.

L'avant-projet est soumis à la négociation syndicale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Daniel Bacquelaire, ministre des Pensions
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 38 55
<https://www.bacquelaire.belgium.be>

Koen Peumans
Porte-parole
+32 473 81 11 06
koen.peumans@bacquelaire.fed.be

06 mar 2015 -14:07

Appartient à Conseil des ministres du 6 mars 2015

Contribution du secteur financier

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux contributions des institutions financières.

L'avant-projet de loi modifie le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et a pour but de considérer une partie des capitaux propres des établissements de crédit et des entreprises d'assurances comme représentant la partie de capitaux prudentiels sur laquelle est calculée une réduction de la déduction pour capital à risque. Cette réduction est alors appliquée selon un ordre défini, sur la déduction des pertes antérieures, la déduction des revenus définitivement taxés et la déduction pour capital à risque, de sorte que chaque société concernée contribue équitablement.

Dans le cadre de l'accord de gouvernement, il a en effet été convenu que les banques et les assurances devaient apporter elles aussi une contribution supplémentaire, par une mesure qui viserait la déduction pour capital à risque, tenant compte des accords de Bâle III et Solvency II.

Cette proposition s'inscrit dans le premier virage fiscal (tax shift) qui est en exécution et qui réalisera une réduction des charges sur le travail.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi relatif aux articles 205, § 3, 205novies, 207, 239/1 et 536 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les capitaux propres des établissements de crédit et des entreprises d'assurances

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des Finances, chargé de la
Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>